



Le 7 juin 2024

*publication numérique des actes administratifs*

# ARRETES DU MAIRE



ARRETES DU MAIRE, publication du 7 juin 2024

## SOMMAIRE

195	30/04	Sécurisation de l'évènement Feu d'artifice - Vallée du Telhuet Ndg - Samedi 13 juillet 2024
196	30/04	Sécurisation de l'évènement Guinguette - Place des Hallettes Ndg - Samedi 13 juillet 2024
197	30/04	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Défilé et revue des sapeurs-pompiers - Place d'Isny Ndg - Samedi 13 juillet 2024 -
229	28/05	Modification temporaire de stationnement et/u de circulation – Rue de la République ndg - Démolition de bâtiments - CREVEL
236	31/06	Modification temporaire de stationnement et/u de circulation – Installation de mobilier au droit du commerce "L'ENVERS DU DECOR" - Prolongation
237	31/06	Modification temporaire de stationnement et/u de circulation – Installation de mobilier au droit du commerce "Fromagerie PAULY" -
239	03/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Allée Gaston Daize Ndg - Renouvellement de canalisation d'eau potable, Entreprise Sturno
242	04/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Raoul Anquetil TRQ – Entreprise MICAQ
243	04/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Résidence Guillemines TRQ, fête des voisins
244	05/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Route de Fontaineval Ndg - Coulage de béton - Entreprise VAUQUIER -
245	05/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Allée des Fauvettes et allée de Tocqueville Ndg - travaux pour des surbaissés - Entreprise VAUQUIER -
246	05/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 32 rue du Président René Coty Ndg - travaux de sondage - Entreprise VAUQUIER -
247	06/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Carrefour Hélène Boucher avec rue du Mont Lardier Ndg - travaux de décaissement d'enrobé - Entreprise VAUQUIER -
248	06/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue des Varouillères Ndg - branchement neuf eau potable - STGS -
249	06/06	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Avenue Amiral Grasset Ndg - branchement neuf eau potable et pose de poteau incendie - STGS -

30 AVR. 2024 n°195/2024

Objet : Sécurisation de l'évènement « Feu d'artifice » le samedi  
13 juillet 2024 dans la Vallée du Telhuet

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 prorogeant l'application de la loi n°55-385 Du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 qui modifie et complète la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L ;2212-2 et suivants ; les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.211-11, L.613-2 modifié par la loi n°2107-1510 du 30 octobre 2017-art.1, L.613-3 modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021-art.34, R.613-10 L.511-1 al.5,  
Vu l'élévation de la posture Vigipirate, le 13 octobre 2023, au niveau « Urgence attentat »,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2 R. 411-8, R.411-18, R.411-25 411-30 et R 411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'arrêté municipal du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que l'organisation de la manifestation « Feu d'artifice » devant se dérouler le samedi 13 juillet 2024 dans la Vallée du Telhuet dès 8 heures le matin et que cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,  
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement des cycles et véhicules seront interdits :

- Sur un tronçon de la rue Edmond de Lillers, compris entre l'allée Notre-Dame et la voie d'accès menant à l'EHPAD, le stationnement sera interdit le samedi 13 juillet 2024, dès 12 heures jusqu'à la fin de la manifestation.  
Quant à la circulation, sur ce même tronçon, elle sera interdite le samedi 13 juillet 2024 de 20 heures jusqu'à la fin de la manifestation.
- Sur la rue Jean Maridor sur un tronçon compris entre le Collège Calmette et la rue Edmond De Lillers à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la manifestation.
- Les parkings de la Galerie du Parc, du Clos du Manoir et de la Madrag seront interdits du vendredi 12 juillet 2024, 20 heures jusqu'au dimanche 14 juillet 2024, 3 heures.
- Le parc de la Vallée du Telhuet sera fermé du vendredi 12 juillet 2024, 20 heures jusqu'au dimanche 14 juillet 2024, 3 heures.

**Article 2 :** Il convient, pour la sécurité de la manifestation de définir le périmètre de sécurité et piétons comme suit :

- 3 points de contrôles à l'entrée par 2 agents avec éventuellement contrôle visuel des sacs,
- des contrôles au sein de la foule lors de la manifestation,

**Article 3 :** Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur.  
L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main si elle est demandée par le service d'ordre, et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourraient également être effectuées.

Les personnes ne respectant cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

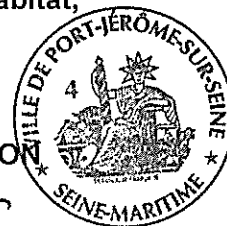
**Article 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à Notre-Dame-de-Gravenchon commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

**Article 7 :** Le Préfet de Seine Maritime, la Gendarmerie de Notre-Dame-de-Gravenchon, le Commissariat de Bolbec, l'organisateur, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de Port-Jérôme-sur-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 30 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

30 AVR. 2024

n°196/2024

Objet : Sécurisation de l'évènement « Guinguette » le samedi 13 juillet 2024 sur la Place des Hallettes -

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 prorogeant l'application de la loi n°55-385 Du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;  
Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 qui modifie et complète la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L ;2212-2 et suivants ; les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.211-11, L.613-2 modifié par la loi n°2107-1510 du 30 octobre 2017-art.1, L.613-3 modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021-art.34, R.613-10 L.511-1 al.5,  
Vu l'élévation de la posture Vigipirate, le 13 octobre 2023, au niveau « Urgence attentat »,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2 R. 411-8, R.411-18, R.411-25 411-30 et R 411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'arrêté municipal du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu la demande présentée par la Mairie de Notre-Dame-de-Gravenchon à l'occasion de la manifestation « Guinguette » le samedi 13 juillet 2024 sur la place des Hallettes ;  
L'installation est prévue le samedi 13 juillet 2024 à partir de 8 heures et le démontage pour minuit au plus tard. La manifestation aura lieu entre 18 heures et 23 heures

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité de la manifestation de définir le périmètre de sécurité et piétons comme suit :

- 2 points de contrôle à l'entrée et à la sortie
- des contrôles au sein de la foule lors de la manifestation
- la consommation d'alcool de catégorie 1 et de catégorie 2 est autorisée dans l'espace de la « Guinguette » le samedi 13 juillet 2024 de 18 heures à 23 heures.

**Article 2** : Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourront aussi être effectuées par le service d'ordre.

Les personnes ne respectant cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

**Article 3** : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

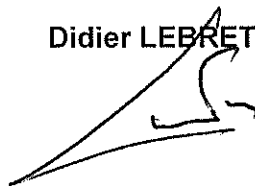
**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à Notre-Dame-de-Gravenchon commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

**Article 6** : Le Préfet de Seine Maritime, la Gendarmerie de Notre-Dame-de-Gravenchon, le Commissariat de Bolbec, l'organisateur, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de Port-Jérôme-sur-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 30 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Défilé et revue des Sapeurs-Pompiers – samedi 13 juillet 2024 – Place d'Isny**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 novembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du défilé et de la revue des Sapeurs-Pompiers, le samedi 13 juillet 2024, place d'Isny, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les sapeurs-pompiers (piétons + véhicules) quitteront la caserne située, rue Victor Hugo vers 18 heures pour défiler le long de la rue Henri Messager en direction de la Place d'Isny pour la revue des Sapeurs-pompiers (encadrement par la Police Municipale Intercommunale).

La Place d'Isny sera fermée au stationnement et à la circulation, le samedi 13 juillet 2024 de 14 heures à 20 heures.

**Article 2** : L'organisateur de la manifestation est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 29 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°229/2024

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – Démolition – Rue de la République –  
Société Paprec Métal Destruction**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux nécessaires de démolition de commerce, rue de la République, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour la Société Paprec Métal Destruction, rue de la République, entre le lundi 10 juin 2024 et le vendredi 21 juin 2024, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** La Société Paprec Métal Destruction est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

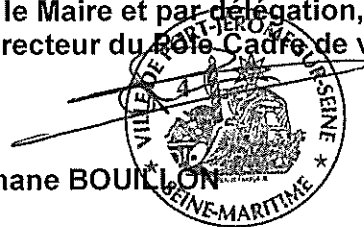
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 28 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie



Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Installation de mobilier au droit du commerce « L’Envers du décor » Prolongation**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L113-1 et suivants,

Vu le souhait de Madame Nathalie VAUQUIER-NANDJI exploitante de l'établissement « L’Envers du décor », d'installer temporairement des tables et des chaises au droit de son commerce situé 3 Place des Hallettes, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Nathalie VAUQUIER-NANDJI exploitante de l'établissement « L’Envers du décor » situé 3 Place des Hallettes, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine, est autorisée à installer provisoirement du mobilier (tables et chaises) au droit de son commerce, sur une longueur de 3 m, largeur de 10 m, soit environ 30 m<sup>2</sup>, du 3 juin 2024 au 3 juin 2025,

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. A la fin de la présente autorisation, les lieux devront remis en état.

**Article 3** : Les bénéficiaires doivent veiller à ce que soit assurée la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie, ...) et veiller à laisser un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons et personnes à mobilité réduite.

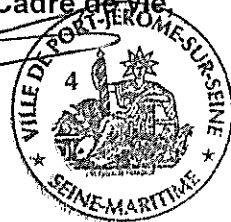
**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au chef de la police municipale intercommunale et au chef de la circonscription de police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 31 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Cadre de vie

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Installation de mobilier au droit du commerce « Fromagerie PAULY »**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L113-1 et suivants,

Vu le souhait de Monsieur Eric PAULY exploitant de l'établissement « Fromagerie PAULY », d'installer temporairement des tables et des chaises au droit de son commerce situé 13 Place des Hallettes, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Eric PAULY exploitant de l'établissement « Fromagerie PAULY », situé 13 Place des Hallettes, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine, est autorisé à installer provisoirement du mobilier (tables, chaises, petit comptoir d'encaissement et d'un petit congélateur) au droit de son commerce, sur une longueur de 10 m, largeur de 4 m, soit environ 40 m<sup>2</sup>, du 3 juin 2024 au 3 juin 2025,

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. A la fin de la présente autorisation, les lieux devront remis en état.

**Article 3** : Les bénéficiaires doivent veiller à ce que soit assurée la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie, ...) et veiller à laisser un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons et personnes à mobilité réduite.

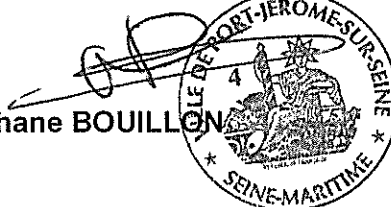
**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au chef de la police municipale intercommunale et au chef de la circonscription de police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 31 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Allée Gaston Daize – Renouvellement de canalisation d'eau potable - Entreprise STURNO**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, allée Gaston Daize, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux, allée Gaston Daize pour tous les véhicules sauf pour l'entreprise STURNO, à partir du lundi 10 juin 2024 jusqu'au vendredi 9 août 2024, tous les jours de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise STURNO est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

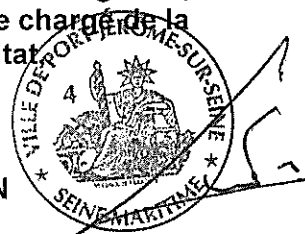
**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 3 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°242/2024 (TQL)

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement  
– Rue Raoul Anquetil – Entreprise MICA0**

Le Maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement

Considérant que pour le bon déroulement des travaux sur une maison individuel, Rue Raoul Anquetil, sur la commune déléguée de Triquerville, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement et de circulation.

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation se fera sur chaussée rétrécie rue Raoul Anquetil sur le tronçon entre l'entrée du cimetière et la place Bance Lucas du 4 juin 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, tous les jours.

**Article 2** : L'entreprise MICA0 est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 4 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°243/2024 (TQL)

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement  
Résidence des Guillemines réservé aux participants de la  
fête des voisins - le 7 juin 2024**

Le Maire de PORT-JEROME-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, le parking de la résidence des Guillemines, à l'occasion de la fête des voisins, le vendredi 7 juin sur la commune déléguée de Triquerville, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières de stationnement et de circulation.

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation et le stationnement des cycles et véhicules autres que ceux des riverains seront interdits sur le parking de la résidence des Guillemines du 7 juin 2024, de 14 heures à 23 heures.

**Article 2** : Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée à l'occupation du domaine public, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

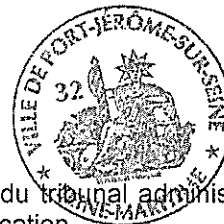
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 4 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – 9 route de Fontaineval –  
Coulage de béton – Entreprise VAUQUIER

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de coulage de béton, 9 route de Fontaineval, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux de coulage de béton, 9 route de Fontaineval, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de l'entreprise VAUQUIER, une déviation sera mise place et sur cette plage horaire, la rue Henri Fairman sera provisoirement ouverte à la circulation dans les deux sens, le lundi 10 juin 2024, à partir de 7 heures 45 jusqu'à 12 heures.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

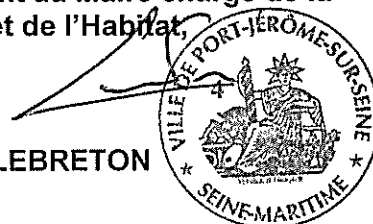
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 5 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Carrefours des allées des Fauvettes et de Tocqueville avec la rue Jean Cocteau – Travaux de surbaissés – Entreprise VAUQUIER**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de coulage de surbaissés, carrefours des allées des Fauvettes et de Tocqueville avec la rue Jean Cocteau, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux de surbaissés sauf pour les véhicules de l'entreprise VAUQUIER, aux niveaux des carrefours des allées de Tocqueville et des Fauvettes avec la rue Jean Cocteau, le lundi 10 juin au vendredi 28 juin 2024, à partir de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

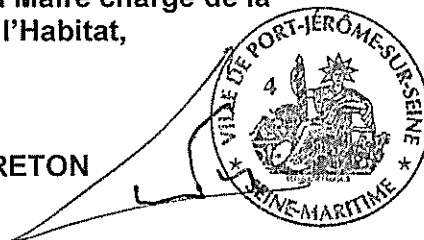
**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 5 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – 32 rue du Président René Coty –Travaux  
de sondage – Entreprise VAUQUIER**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de sondage, pour donner suite à un affaissement du trottoir, 32 rue du Président René Coty, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux de sondage, sauf pour les véhicules de l'entreprise VAUQUIER, du lundi 10 juin au vendredi 28 juin 2024, à partir de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 5 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°247/2024

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Carrefour Hélène Boucher et rue du Mont Lardier –Travaux de décaissement d'enrobé sur voirie – Entreprise VAUQUIER**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de décaissement d'enrobé de voirie, au carrefour de la rue Hélène Boucher avec la rue du Mont Lardier, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux de décaissement de voirie, sauf pour les riverains et les véhicules de l'entreprise VAUQUIER le mardi 11 juin de 8 heures à 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 6 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement - Branchement neuf eau potable - Rue des  
Varouillères - Entreprise STGS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement de branchements en eaux potables rue des Varouillères, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation piétonne et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise STGS rue des Varouillères du lundi 10 juin 2024 au vendredi 5 juillet 2024, à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise STGS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 6 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Branchement neuf eau potable et pose de poteau d'incendie – Avenue Amiral Grasset - Entreprise STGS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de branchement en eaux potable et de pose de poteau incendie avenue Amiral Grasset, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation piétonne et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise STGS avenue Amiral Grasset du lundi 17 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024, à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise STGS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE